



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2018-00366-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules) par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.141-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.421-13, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et odonates) - présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) ; dossier n° 11522806 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 17 février 2023.

## Considérant

que la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) est une association agréée au titre de la protection de l'environnement qui mène des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité,

que la FDC 76, dans le cadre de son Programme de Valorisation des Zones Humides Chassées initié en 2011, puis de son pôle REZH'eau, propose une assistance technique aux gestionnaires de zones humides et milieux aquatiques (mares, cours d'eau...), agriculteurs, propriétaires fonciers et participe aux recueils de données pour des collectivités et opérateurs du réseau Natura 2000,

que ces actions de conservation des zones humides et milieux aquatiques (mares...) nécessitent la réalisation d'inventaires des amphibiens et odonates (libellules) à des fins de diagnostic (état des lieux initial), de suivi post-travaux, de sensibilisation des exploitants et propriétaires de zones humides et plus globalement pour l'actualisation des données de ses plans de gestion et de ceux de ses partenaires,

que ces inventaires se font sur les mares de chasse et zones humides attenantes sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, dont les secteurs prioritaires sont le pays de Bray, la vallée de la Seine et les vallées côtières, ainsi que les mares de falaise sur le littoral Cauchois,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détection et détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que le personnel de la FDC 76 est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et qu'une ou deux personnes référentes ont les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la FDC 76 transmet ses rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN),

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN Normandie) met en œuvre le programme

régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN Normandie et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, de l'Observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) et de ODIN,

que la FDC 76 a déjà bénéficié de telles dérogations à la protection stricte des espèces pour lesquelles elle a toujours suivi les prescriptions,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la FDC 76 à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) représentée par son président et dont le siège administratif sise à la Maison de la chasse et de la nature, route de l'Etang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée sur les espèces suivantes :

**toutes les espèces d'amphibiens et odonates (libellules) présentes en Normandie**

à réaliser des captures manuelles avec relâcher sur place, à l'aide de pièges non vulnérants, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou d'odonates.

### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à la FDC 76 pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime dans le cadre de partenariat avec des particuliers, des collectivités ou des opérateurs du réseau Natura 2000.

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

### **Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités**

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Madame Margot LEMONNIER, chargée de mission zones humides de la FDC 76 et Monsieur Pierre LEVESQUE, coordinateur du pôle REZH'eau de la FDC 76 sont les référents des opérations de capture.

La FDC 76 établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire

ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, les référents des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Les référents des opérations de capture de la FDC 76, ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

La FDC 76 peut désigner d'autres référents. Elle en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### **Article 5\*- Caractérisation des mares**

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

#### **Article 6\*- Déroulement des passages, méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens**

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisés sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 7\*- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

#### **Article 8\*- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens**

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL ([srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)). Les agents missionnés de la FDC 76 peuvent, sur recommandation des référents de l'OBHEN, enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF\\_protocole-Virkon\\_08.2022\\_VF2.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf).

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

#### **Article 9\*- Rapport d'activités**

La FDC 76 établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du

présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...);
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 10<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 11<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la FDC 76 n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 12<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

#### **Article 13<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,



Catherine FAUBERT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*